DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1970

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (deuxième F.E.D.) pour les exercices 1966, 1967 et 1968

(70/339/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [1], signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [2], signé le même jour, et notamment son article 17,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [3], et notamment ses articles 7 et 8,

ayant pris connaissance des comptes et des bilans des exercices 1966, 1967 et 1968 ainsi que des rapports établis par la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1966, 1967 et 1968 auxquels sont annexées les réponses données par la Commission [4],

considérant que les dépenses effectuées pendant l'exercice 1966 ont été couvertes grâce à des avances sur la trésorerie du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer;

considérant que les dépenses effectuées pendant les exercices 1967 et 1968 ont été couvertes pour partie par de telles avances, pour partie par des contributions des États membres représentant 40 millions d'unités de compte pour l'exercice 1967, et 90 millions d'unités de compte pour l'exercice 1968, soit au total 130 millions d'unités de compte;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement pendant les exercices 1966, 1967 et 1968 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds européen de développement au 31 décembre 1966:

En dépenses (paiements)

à la somme de 53.504.262 U.C.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds européen de développement au 31 décembre 1967:

En recettes

à la somme de 40.000.000 U.C.;

En dépenses (paiements)

à la somme de 96.354.446 U.C.

Article 3

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds européen de développement au 31 décembre 1968:

En recettes

à la somme de 130.000.000 U.C.;

En dépenses (paiements)

à la somme de 164.239.763 U.C.

(1) JO nº 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
(2) JO nº 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.
(3) JO nº 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.
(4) Ces rapports sont disponibles auprès des institutions des Communautés.

Article 4

Le Conseil se prononce à l'égard des observations de la commission de contrôle (observation nº 331) dans le sens indiqué à l'annexe.

Article 5

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds européen de développement pour les exercices 1966, 1967 et 1968.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

ANNEXE

EXERCICE 1966

Observation 331 — **Bourses d'études: nécessité de fixer des critères permettant de déterminer les dépenses devant venir à charge respectivement des dotations du F.E.D. ou du budget de la Commission**

Le Conseil a pris acte des modifications apportées par la Commission dans le contrôle de la gestion des bourses et invite à poursuivre la rationalisation des méthodes de gestion des bourses.